



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 141/24

Luxembourg, le 12 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-557/23 | SPAR Magyarország

Marchés des produits agricoles : la réglementation hongroise imposant à un distributeur de proposer à la vente certains produits agricoles à un prix déterminé et en quantité prédéfinie est contraire au droit de l'Union

Cette réglementation empêche les distributeurs, sans justification appropriée, de fixer librement les prix et les quantités de vente de ces produits sur la base de considérations économiques

En février 2022, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, **la Hongrie a réglementé par un décret gouvernemental la commercialisation** de six **produits de base** (certains types de sucre, farine de blé, huile de tournesol, viande de porc et volaille, ainsi que de lait). À partir de novembre 2022, en raison de la guerre en Ukraine, le décret a été modifié et deux autres produits ont été ajoutés à la liste, à savoir les œufs et les pommes de terre. Le décret gouvernemental est resté en vigueur jusqu'au 31 juillet 2023.

Selon ce texte, les distributeurs qui avaient déjà commercialisé ces produits à une date antérieure déterminée étaient tenus, sous peine d'amende, d'en **proposer à la vente une quantité prédéfinie** – en fonction, dans un premier temps, de la quantité journalière moyenne proposée à la vente pendant une période de référence et, dans un second temps, de la quantité en stock des produits en question durant une telle période de référence – **à un prix réglementé**.

En mai 2023, les autorités hongroises ont infligé une amende au détaillant SPAR Magyarország constatant que, dans l'un de ses espaces de vente, il n'avait pas respecté les quantités journalières en stock de cinq produits visés par le décret. SPAR a entamé une procédure devant la cour de Szeged (Hongrie) visant l'annulation de la décision de ces autorités. Ayant des doutes sur la compatibilité du décret gouvernemental avec le règlement OCM ¹ et en particulier avec le principe de la libre détermination des prix de vente des produits agricoles sur la base du libre jeu de la concurrence, cette juridiction a interrogé la Cour de justice.

Tout d'abord, la Cour constate que **le décret gouvernemental porte atteinte au libre jeu de la concurrence**, une composante fondamentale du règlement OCM. En effet, l'obligation de proposer à la vente des produits agricoles à des prix réglementés et dans des quantités déterminées empêche les distributeurs de fixer librement leurs prix de vente et les quantités qu'ils souhaitent vendre sur la base de considérations économiques.

Ensuite, la Cour examine l'argument de la Hongrie, tiré du fait que cette restriction serait justifiée par la lutte contre l'inflation et la protection des consommateurs défavorisés au moyen d'un approvisionnement garanti en denrées alimentaires de base à des prix abordables. La Cour constate que, même à supposer que le décret gouvernemental soit apte à réaliser ces objectifs, **les mesures qu'il comporte ne sont pas proportionnées**. En effet, l'atteinte au libre accès des distributeurs au marché dans des conditions de concurrence effective ainsi que les perturbations sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement causées par les prix réglementés et les quantités imposées à ces distributeurs vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le décret.

Dans ces conditions, la Cour relève que **le décret gouvernemental hongrois**, y compris son régime de sanctions,

est contraire au règlement OCM.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021.